

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé,  
de la solidarité, du travail  
et de l'emploi

-----  
N° 26-2019

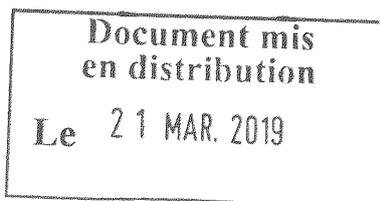
Papeete, le 21 MARS 2019

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP),

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS et M. Yves CHING



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1548/PR du 7 mars 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP).

Le Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP), créé par délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018, a pour vocation de donner un avis sur les projets de réglementations sanitaire et sociale relatifs à :

- la lutte contre les maladies et les addictions ;
- la planification familiale ;
- l'hygiène publique, sauf ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;
- la pharmacie et les autres biens médicaux ;
- la prévention ;
- l'exercice des professions sanitaires et sociales ;
- les structures et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- la protection sociale.

L'arrêté n°276 CM du 27 février 2019 fixe la composition et le fonctionnement du CSSP. Cette instance comporte 2 section, une section sanitaire et une section sociale. Selon la nature du texte à examiner, le CSSP peut siéger en section ou en formation plénière.

La section sociale du CSSP comprend notamment :

- le président du conseil d'administration du régime général des salariés ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration du régime des non-salariés ou son représentant ;
- un membre du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française ou son suppléant, désignés par le président du comité de gestion.

Or, il importe de relever que toutes propositions de modification de la réglementation intéressant la protection sociale sont soumises aux conseils d'administration des trois régimes de protection sociale de la Polynésie française.

De plus, la loi du pays n° 2019-6 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, a créé le conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR), dont la vocation est de rendre notamment des avis sur toute modification du cadre réglementaire applicable aux régimes de retraites concernés.

Dans la mesure où les textes relatifs à la protection sociale sont déjà obligatoirement soumis à ces instances consultatives différentes et que le maintien de la consultation du CSSP pour ce domaine reviendrait à demander leurs avis sur un même texte aux mêmes personnes, il est proposé de limiter les compétences du CSSP aux domaines sanitaire et social.

Par ailleurs, à l'heure actuelle le CSSP est obligatoirement consulté sur tout projet de réglementations sanitaire et sociale intervenant dans les matières relevant de sa compétence. Ainsi, cela comprend non seulement les projets de loi du pays et de délibération mais aussi les arrêtés. Afin de ne pas alourdir considérablement le processus d'adoption de tous les textes d'application, le présent projet de délibération prévoit de limiter la saisine du CSSP aux textes fondamentaux, à savoir les projets de loi du pays et de délibération.

Enfin, une précision terminologique est apportée à la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 en remplaçant les termes « *autres biens médicaux* » par les termes « *produits de santé* ».

\* \* \* \* \*

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 mars 2019. Les échanges sur ce dossier ont ainsi permis aux membres d'avoir des précisions sur l'un des objectifs des modifications proposées, à savoir la réduction des délais de traitement dans le cadre du processus d'élaboration des réglementations sanitaire et sociale.

Pour rappel, en métropole, il est envisagé de remplacer certaines instances consultatives par des groupes de travail dans le but de réduire lesdits délais de traitement. La question de l'application de cette méthodologie en Polynésie française a été évoquée ainsi que la possibilité que soit élaboré un relevé de conclusions à l'issue de ces réunions de travail. Ce relevé pourrait être destiné aux représentants à l'assemblée ce qui leur permettrait d'avoir l'ensemble des informations nécessaires sur les projets de texte sur lesquels ils doivent se prononcer.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Yves CHING

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP)  
(Lettre n° 1548/PR du 7-3-2019)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR  | MODIFICATIONS PROPOSÉES  |
|--|--|
| Délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP)  |  |
| <p>Art.2.— Sur saisine du ministre en charge de la santé, <b>des solidarités ou de la protection sociale</b>, le Conseil sanitaire et social polynésien est obligatoirement consulté sur tout projet de <b>texte</b> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la lutte contre les maladies et les addictions ;</li> <li>- la planification familiale ;</li> <li>- l'hygiène publique, sauf ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;</li> <li>- la pharmacie et les <b>autres biens médicaux</b> ;</li> <li>- la prévention ;</li> <li>- l'exercice des professions sanitaires et sociales ;</li> <li>- les structures et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;</li> <li>- <del>la protection sociale.</del></li> </ul> | <p>Art.2.— Sur saisine du ministre en charge de la santé <b>ou des solidarités</b>, le Conseil sanitaire et social polynésien est obligatoirement consulté sur tout projet de <b>loi du pays ou de délibération</b> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la lutte contre les maladies et les addictions ;</li> <li>- la planification familiale ;</li> <li>- l'hygiène publique, sauf ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;</li> <li>- la pharmacie et les <b>produits de santé</b> ;</li> <li>- la prévention ;</li> <li>- l'exercice des professions sanitaires et sociales ;</li> <li>- les structures et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;</li> </ul> |



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DPS1920383DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant modification de la délibération n° 2018-92 APF du  
15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social  
polynésien (CSSP)

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 portant création du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) ;

Vu l'arrêté n° 342 CM du 7 mars 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 2 de la délibération n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au premier alinéa, les mots : « *en charge de la santé, des solidarités ou de la protection sociale* » sont remplacés par les mots : « *en charge de la santé ou des solidarités* » et les mots : « *tout projet de texte* » sont remplacés par les mots : « *tout projet de loi du pays ou de délibération* » ;
- 2) Au cinquième alinéa, les mots : « *autres biens médicaux* » sont remplacés par les mots : « *produits de santé* » ;
- 3) Le dernier alinéa est supprimé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG